## 4 - PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES AVIS

#### ☞ En fonction de l'article 6 de l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DPP-CDD-32 du 31 Mars 2023 :

"A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations."

Durant les 34 jours de l'enquête, le public pouvait déposer une contribution :

- en se rendant à l'une des quatre permanences assurées par le commissaire enquêteur en mairie de Champcella ;
  - sur le registre d'enquête publique à disposition en mairie de Champcella ;
  - par correspondance adressée au commissaire enquêteur en mairie ;
  - par voie électronique sur l'adresse mail suivante :

## pref-carriere-champcella@hautes-alpes.gouv.fr

Le porteur de projet a été destinataire du procès-verbal de synthèse des déclarations et réclamations à l'issue de l'enquête, le 02 Mai 2024.

## 4.1 PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

L'AVIS DÉLIBÉRÉ DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, ADOPTÉ LE 24 NOVEMBRE 2023, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LES ARTICLES L122-1 ET R122-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, EST RÉSUMÉ AINSI:

"Le projet porté par la société Allamanno a pour objet de prolonger l'autorisation d'exploiter la carrière de Fond de Rame sur la commune de Champcella (05) pour trois années supplémentaires. La poursuite d'exploitation de cette carrière, autorisée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 8 juillet 2019, est associée à une demande de modification des conditions d'exploiter visant à approfondir de 4 m la cote de fond d'extraction pour les deux derniers carreaux restants (phases 6 et 7) et à augmenter le périmètre d'autorisation.

La MRAe souligne que le maître d'ouvrage a proposé de nouvelles mesures relatives à la remise en état du site, pour tenter de remédier à l'échec des plantations réalisées à la suite des campagnes d'extraction des phases 1 à 3. Cependant, le dossier ne présente pas les modalités prévues pour assurer le suivi de ces mesures pour les prochaines phases dans l'objectif de garantir leur bonne mise en œuvre et leur efficacité.

Si <u>l'étude d'impact est globalement proportionnée aux enjeux identifiés</u>, quelques aspects de la démarche d'évaluation méritent une consolidation, telles les émissions de poussières alvéolaires de silice cristalline et de gaz à effet de serre."

Concernant l'impact du projet sur la qualité des eaux souterraines, la MRAe est assez explicite (page 7/11) :

"Le bruit, le risque de pollution des eaux souterraines, les variations des niveaux piézométriques et le risque d'inondation (analyse du risque de capture et d'incision en particulier) étant traités convenablement dans le dossier, la MRAe ne les abordera pas dans la suite de l'avis."

- © Cet avis de la MRAe permet d'apprécier de manière appropriée, en fonction des spécificités du projet, les incidences notables directes et indirectes.
- Avis numéro : MRAe 2023APPACA62/3557, il est intégralement joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Le porteur de projet, la SAS ALLAMANNO a répondu, à l'avis de la MRAe, en détails, le 8 janvier 2024, notamment sur les points listés ci-après, cette réponse est également jointe au dossier d'enquête, comme stipulé dans la liste des pièces (2 page 11):

- sur l'offre de matériaux alluvionnaires et le besoin de granulats, afin de justifier le dimensionnement du projet vis à vis du projet de schéma régional des carrières (SRE):
  - l'argumentaire pages 3 à 13, précise la compatibilité du projet avec le schéma régional des carrières ;
  - sont détaillés, le faible niveau de production en matériaux au niveau du Pays des Ecrins (déficit en 2015 et en projection), la spécificité des granulats de la carrière de Fonds de Rame (matériaux nobles), et les besoins annuels de la centrale à béton du Planet (SAB);
  - les travaux publics, gros consommateurs de matériaux nobles, programmés à court terme, comme la galerie de la Marionnaise sur la RD 1091, sont cités à titre d'exemples.
- la réponse du porteur de projet, concernant notamment les besoins locaux en matériaux alluvionnaires, détaillée et cohérente n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

### 4.2 ANALYSE DES OBSERVATIONS

- 52 contributions relevées durant les 34 jours d'enquête publique.
- © Cette analyse s'attachera à lister les principaux thèmes abordés dans les diverses contributions, qu'elles soient favorables ou opposées.

Selon toute vraisemblance, et, grâce à une publicité très voyante sur le site (revoir publications légales 2.6), aux publications légales et aux pages dédiés facilement accessibles sur le site de la Préfecture des Hautes-Alpes, la population concernée par la demande de modification des conditions d'exploiter visant à prolonger le délai et à approfondir de 4 m la cote de fond d'extraction pour les deux derniers casiers restants, s'est relativement mobilisée pour participer à l'enquête, objet des présentes.

Le public qui semble le plus directement concerné a un lien avec le secteur de la construction, mais pas seulement, puisque un certain nombre de riverains ou de pratiquants occasionnels du secteur se sont également mobilisés, ainsi que plusieurs maires ou élus de la communauté de communes des Ecrins.

Cette participation est significative, même en l'absence d'impact visible depuis la route nationale (paysage vallée de la Durance), la carrière n' étant perceptible que depuis la départementale 38, en amont de la commune de Champcella.

- Les contributions favorables : (48 - 3.2 - pages 20 à 28)

Ces remarques s'attachent à démontrer la nécessité de maintenir l'activité économique du Nord du département des Haute-Alpes, ainsi que la limitation des impacts environnementaux liés à la continuité d'une exploitation existante proche de la mise en oeuvre des matériaux extraits.

Les principaux points évoqués positivement sont listés ci-après :

- ✓ Dossier très détaillé prenant en compte la préservation de l'environnement ;
- √ Emplois directs et indirects, économie locale ;
- √ Réduction du traffic routier sur la route nationale très fréquentée ;
- √ Besoin important de matériaux nobles (graves) dans le nord des Hautes-Alpes ;
- √ Futurs projets consommateurs en matériaux : galerie Marionnaise, JO 2030 ;
- ✓ Priorité de mise en oeuvre des matériaux de proximité ;
- √ Limitation de l'empreinte carbone et des pollutions ;
- √ Commission Locale de Concertation et de Suivi ;
- √ Nécessité de réemploi des matériaux inertes posant un problème de stockage ;
- √ Compatibilité avec les réglementations et zonages en vigueur ;
- √ Compatibilité avec les activités agricoles et touristiques ;
- √ Contribution conséquente pour les communes.
- La contribution "réservée" : (3.22 R1)
- √ Non respect des modalités d'extraction (2022);
- ✓ Les communautés de communes devraient tendre à l'autonomie pour les extractions nécessaires de matériaux naturels.
- Les trois contributions opposées : (3.24 M14 M38 M40)
- √ Non respect des modalités d'extraction (2022) ;

- √ Jugement du Tribunal de 2018 discordant avec SRC en cours de finalisation;
- ✓ Risque de dégradation des eaux souterraines et de la biodiversité;
- ✓ Dégradation de l'environnement et du paysage ;
- ✓ Difficultés de la réussite des plantations de "renaturation" ;
- ✓ Demande en matériaux provenant en grande partie du nord des Hautes-Alpes ;
- ✓ Les communautés de communes qui autorisent ou impulsent des projets de construction devraient tendre à l'autonomie pour les extractions de matériaux nécessaires.
- √ Milieu déjà trop "artificialisé";
- √ Alternatives au béton.

## 4.3 PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE RÉPONSE AUX OBSERVATIONS

- Dans un document de 28 pages (+ 5 annexes), la SAS ALLAMANNO a répondu point par point aux arguments "réservés" et opposés, énumérés dans l'analyse des observations.
- © Ce document "Mémoire en réponse suite à l'enquête publique du 28 mars au 30 avril 2024 suite au procès-verbal de synthèse du 2 mai 2024" est intégralement annexé au dossier d'enquête.

### SUR LES THEMES "RÉSERVÉS" ou OPPOSÉS

### ✓ Non respect des modalités d'extraction (2022) :

A cette époque, la gestion du personnel de la société Allamanno était durement affectée par les conséquences de la crise sanitaire de la Covid 19. La société avait été obligée de gérer, dans l'urgence, l'absence de nombreux collaborateurs en raison de tests positifs au virus et/ou de cas contacts.

## ✓ Jugement du Tribunal de 2018 discordant avec SRC en cours de finalisation :

Le jugement du tribunal administratif de Marseille du 9 octobre 2018 rejetant les requêtes de la S.A.P.N, Arnica Montana, Fédération de la Pèche des Hautes-Alpes, est joint en annexe 4 du mémoire en réponse, il n'appartient pas à la société Allamanno de commenter ce jugement du tribunal. La projection du S.R.C PACA, en cours de finalisation, indique aussi que le S.C.O.T du Pays des Ecrins est déficitaire en 2015, et le reste en 2032.

### ✓ Risque de dégradation des eaux souterraines et de la biodiversité :

Rappel de la partie IV, chapitre II Effets-Mesures sur les eaux de l'étude d'impact concernant l'activité projetée (exploitation et remblaiement):

- ne nécessitera pas l'emploi d'eau.
- ne modifiera pas l'écoulement d'un cours d'eau,
- ne fera pas obstacle à l'écoulement des eaux superficielles,

- n'aura pas de conséquences sur la qualité des eaux de pluies ruisselant au niveau du site,
- n'induira aucun prélèvement, ni rejet d'eau sur le site,
- n'aura donc pas d'effet sur l'utilisation de la ressource en eau.

Les résultats des analyses d'eau effectuées à partir des piézomètres implantés dans le cadre du suivi réglementaire et environnemental de la carrière de « Fond de Rame » ne montrent aucune anomalie physico-chimique des eaux souterraines. Le bureau d'études Equinoxe Environnement, a définit de nouvelles mesures dites « Éviter, Réduire, Compenser » (E.R.C) adaptées à la situation actuelle (cf annexe 5 Pièce Jointe 4.2-annexes de l'étude d'impact) ayant pour objectif :

- d'éviter les atteintes à l'environnement,
- de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées,
- si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

Conformément à la Réglementation, les dossiers présentés en enquête publique contiennent une évaluation des incidences Natura 2000 réalisée par Equinoxe Environnement.

## ✓ Dégradation de l'environnement et du paysage :

Une étude paysagère spécifique a été réalisée par le bureau d'études, indépendant et spécialisé dans ce domaine, l'Atelier Architecture Environnement Cordoléani (voir annexe n°6 de la Pièce Jointe 4.2 : annexes de l'étude d'impact).- Le contexte paysager n'ayant pas changé depuis la réalisation de cette étude, les observations, analyse des impacts, propositions de mesures réductrices indiquées restent donc adaptées au contexte actuel. Elle a été reprise dans le cadre de la demande sollicitée.

Pour l'exploitation des phases 6 et 7, la société Allamanno mettra aussi en œuvre de nouvelles mesures techniques et environnementales résultant de son expérience acquise lors de l'exploitation des 5 premières phases entre 2017 et 2022, qui permettront d'optimiser la gestion. Ces mesures concerneront notamment les travaux de reboisement après remblaiement suivant l'étude faune-flore d'Equinoxe Environnement, citée ci-après.

Certaines mesures ont été actées lors d'une réunion du 6 avril 2023, organisée par la SAS ALLAMANNO, en présence de la DREAL, de la DDT, de Natura 2000, de l'OFB, de l'ONF et de la Mairie de Champcella.

### ✓ Difficultés de la réussite des plantations de "renaturation" :

La principale incidence du projet est la destruction de 1,18 ha de pelouse sèche steppique, habitat d'intérêt communautaire. Cette surface représente 0,03 % des surfaces de pelouse steppique du site "Steppique Durancien et Queyrassin", soit une part infime.

L'effet sera temporaire : les habitats identiques présents sur l'exploitation la plus ancienne (casier 1) présentent une bonne résilience aux travaux. De plus, le décapage puis le régalage de la terre végétale permettra de favoriser la reprise de la végétation. Enfin, un réensemencement sur la base d'espèces collectées localement assurera un cortège d'espèces adaptées au site. Par ailleurs, l'actualisation des données faune-flore n'a pas permis de mettre en évidence de nouvelles espèces ou habitats d'intérêt communautaire avérés sur l'emprise du projet.

Ainsi, la mise en œuvre des phases 6 et 7 avec des conditions d'exploitation modifiées par rapport à l'AP du 28 octobre 2015 :

- ne détruit pas une surface importante d'un habitat d'intérêt communautaire ou d'un habitat d'espèce à l'échelle du site,

- ne détruit ni ne perturbe une espèce d'intérêt communautaire dans son cycle vital. Les incidences ne sont donc pas jugées significatives pour la conservation du site "Steppique Durancien et Queyrassin ». L'animatrice locale Natura 2000 du site "Steppique Durancien et Queyrassin" participe : régulièrement aux réunions du Comité de Suivi.

## ✓ Demande en matériaux provenant en grande partie du nord des Hautes-Alpes :

La nécessité économique d'exploiter en carrière des granulats est évoquée par de nombreux participants à cette enquête publique. Les besoins annuels en granulats :

- Hautes-Alpes (142.000 personnes) sont de 1.500.000 tonnes,
- de la communauté de communes du Pays des Écrins (6.913 habitants) sont de 72.600 t,
- de la communauté de communes du Briançonnais (19.720 habitants) sont de 207.000 t, soit près de 3 fois plus que celle du Pays des Écrins, car près de 3 fois plus habitée.

# ✓ Les communautés de communes devraient tendre à l'autonomie pour les extractions nécessaires de matériaux naturels :

En théorie, effectivement, les communautés de communes devraient tendre à l'autonomie pour les extractions nécessaires de matériaux naturels, bien que la problématique de ce besoin ne rentre pas dans le champ de leurs compétences. Le premier paramètre fondamental est la géologie, qui détermine les ressources potentielles (en quantité et qualité). Il convient d'exploiter les matériaux là où ils sont : c'est une contrainte de fait.

Il s'avère que le contexte géologique de la Communauté des Communes du Briançonnais diffère notablement de celui des Écrins, notamment par :

- de vastes affleurements de roches type calcaire ou d'éboulis de pentes de massifs rocheux.
- un potentiel beaucoup plus faible et restreint de sables et graviers.

La vallée de la Durance y est très étroite, s'élargit qu'en aval de l'Argentière la Bessée, ne présente pas des terrasses alluvionnaires exploitables. La société Allamanno participe, autant que possible, aux travaux de sécurisation et d'aménagement de torrents au sein de cette Communauté de Communes, comme par exemple, dans celui de Malfosse en 2023. Elle récupère et valorise ainsi des matériaux pouvant être de qualité, permettant d'économiser, au mieux, la ressource alluvionnaire de la carrière de Champcella, « Fond de Rame ».



MALFOSSE et TORRENT DE MALFOSSE au Nord de Briançon

## ✓ Milieu déjà trop "artificialisé" :

Il convient de souligner que la totalité de la superficie de ce projet, soit 1,34 ha, se situe à l'intérieur du périmètre de l'arrêté préfectoral d'autorisation de carrière du 28 octobre 2015.

Il n'y a aucune augmentation de l'emprise foncière initiale. Au niveau de la zone du Planet, la production moyenne annuelle autorisée dans l'installation de traitement de concassage/criblage ne sera pas augmentée, aucune nouvelle activité ne sera mise en place sur ce site, lors de l'exploitation des phases 6 et 7 sur le site de Champcella.

Il s'agit de la poursuite d'une activité existante sans impact supplémentaire pour la commune de la Roche de Rame.

### ✓ Alternatives au béton :

Selon la société Allamanno, ce sujet ne concerne pas directement le sujet de cette enquête publique, ni la demande sollicitée. Il relève plutôt, à bien des égards, de choix politiques et/ou sociétaux. Les cahiers des charges techniques des appels d'offres, émanant des donneurs d'ordre public ou des maitres d'ouvrage privés, imposent, en quasi-totalité, la nécessité d'utiliser du béton pour la réalisation de leurs projets de constructions et/ou d'aménagements.

Même si des matériaux alternatifs (le bois notamment) sont développés pour construire des habitats ou équipements, il n'en demeurera pas moins indispensable de continuer à concevoir certaines parties de ces ouvrages avec du béton.

## SUR DES THEMES COMPLÉMENTAIRES RELEVÉS DANS LES CONTRIBUTIONS

### ✓ Les besoins locaux de 50000 tonnes/an :

Actuellement, la carrière de Champcella, au lieu-dit « Fond de Rame » de la société Allamanno est la seule source de production en matériaux du Pays des Écrins.

A court terme, les besoins locaux en béton sont très importants, avec, par exemple :

- la reconstruction de la galerie de la Marionnaise sur la RD 1091,
- les réparations des graves dégâts liés aux inondations et intempéries de décembre 2023 dans le Nord des Hautes-Alpes,
- les éventuels aménagements liés aux Jeux Olympiques d'hiver en 2030.

La société Allamanno mène des actions volontaristes pour trouver des solutions alternatives et complémentaires, permettant d'économiser au mieux la ressource alluvionnaire de la Durance, notamment en réalisant des opérations de curage dans le cadre de travaux d'aménagement et/ou de sécurisation de torrents, comme, par exemple, en 2023 :

- -le Sachas sur la commune de Saint-Martin de Queyrières,
- -le Rabioux sur la commune de Chateauroux les Alpes,
- -le Riou Sec sur la commune de l'Argentière la Bessée.

En conclusion, les besoins locaux sont bien de 50.000 tonnes/an, justifiant ainsi l'augmentation de profondeur demandée, objet, avec la prolongation de délai, de la présente enquête.

### ✓ La carrière de Barrachin :

Ainsi qu'indiqué dans le dossier présenté (voir notamment le chapitre 1.2.4 de la Pièce Jointe 4.0 : étude d'impact), la carrière de « Barrrachin » sur la commune de Saint-Crépin est localisée à 3 kilomètres environ « à vol d'oiseau » de celle Champcella, « Fond de Rame », en aval dans la vallée de la Durance.

Cette carrière d'exploitation à fronts de taille visibles de la roche calcaire, présente une activité en continu, l'emploi d'explosifs et des granulats qui ne remplissent pas les exigences techniques de fabrication de bétons prêts à l'emploi.

Il n'appartient pas à la société Allamanno de commenter la délivrance cet arrêté préfectoral.

### ✓ Le rôle filtrant des sols :

Pour l'exploitation des phases 6 et 7, la société Allamanno mettra en œuvre de nouvelles mesures techniques et environnementales résultant de son expérience acquise lors de l'exploitation des 5 premières phases entre 2017 et 2022. Ces mesures concerneront notamment des techniques de décapage du sol : désormais, ils s'effectueront avec une pelle équipée d'un godet type curage, et non plus avec un bull, afin d'éviter tout roulage éventuel sur ces matériaux, ce qui permettra d'éviter un appauvrissement de la qualité pédologique des matériaux terreux (voir notamment la page 43 de la Pièce Jointe 46 : description des procédés de fabrication, éléments techniques).

### ✓ La perméabilité du sous-sol :

L'étude de C.P.F.G Horizon indique (voir chapitres 8.2.5.5 et 11.2) « Selon les résultats de ces simulations, les abaissements des niveaux piézométriques induits par le projet (maximum 0,25 m) n'auraient aucune influence sur les points d'eau et les zones humides du secteur (absence de captages et de zones humides dans la zone d'influence).

Inversement les remontées piézométriques causées par le projet, comprises : entre 0,05 et 0,20 m par rapport à la piézométrie de référence de 2019, entre 0.05 et 1 m par rapport à la piézométrie de référence de 2013, n'induiront aucun risque d'inondation des parcelles du secteur en période de hautes eaux dite normale. La modification de la piézométrie est inférieure aux battements naturels annuels de la nappe. Elle est donc sans incidence sur les milieux naturels environnants et les travaux de remise en état (reboisement).

### ✓ Le microclimat :

Les effets du projet sur le climat et les mesures réductrices sont analysés dans les dossiers présentés en enquête publique (voir notamment la partie IV, chapitre III Effets-Mesures sur les eaux de la Pièce Jointe 4.0 : étude d'impact).

La suppression de boisements pourrait, en principe, avoir une incidence sur les conditions microclimatiques, les circulations d'air étant alors modifiées. Toutefois, dans le cas de cette carrière, la suppression de la végétation est trop limitée pour engendrer des variations microclimatiques.

## CONCLUSIONS DU PORTEUR DE PROJET DANS SON MEMOIRE EN RÉPONSE :

Le Mémoire en réponse de la SAS ALLAMANNO, produit le 07 mai, suite au procèsverbal de synthèse du 2 mai 2024" est intégralement annexé au dossier d'enquête.

## L'essentiel des conclusions du mémoire est rapporté ci-après :

Dans le présent mémoire en réponse, la société Allamanno confirme son engagement de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réduire, voire supprimer, les impacts induits par son projet, de respecter les prescriptions réglementaires :

- du nouvel arrêté préfectoral concernant le projet présenté en enquête publique, modifiant celui du 28 octobre 2015,

- de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- du Code de l'Environnement,
- d'appliquer en particulier les nouvelles mesures techniques et environnementales résultant de son expérience acquise lors de l'exploitation des 5 premières phases entre 2017 et 2022, qui
- permettront d'optimiser la gestion de cette carrière,
- seront mise en place dans le cadre de l'amélioration des procédures et actions correctrices suite à l'arrêté de mise en demeure du 23 mars 2022,
- concerneront :
  - les techniques de décapage du sol (avec un godet type curage),
  - le contrôle des hauteurs de gisement exploitées (avec des mesures bathymétriques de l'entreprise Bathys),
  - les mesures dites « « Éviter, Réduire, Compenser » (E.R.C), et les travaux de reboisement après remblaiement (cf. étude d'Equinoxe Environnement).

7 réunions du **comité de suivi** se sont déjà tenues (voir la liste des participants en annexe 17 de la Pièce Jointe 46 : description des procédés de fabrication, éléments techniques) :

- le mercredi 26 octobre 2016,
- le jeudi 19 octobre 2017,
- le vendredi 23 février 2018,
- -le mercredi 17 octobre 2018,
- -le mardi 5 novembre 2019,
- le lundi 11 octobre 2021,
- le lundi 10 octobre 2022.

En 2020, il n'y a pas eu de réunion, car il n'y a pas eu d'exploitation.

La S.A.P.N et Arnica Montana ont été présentes uniquement lors de la première réunion du mercredi 26 octobre 2016, mais ont été absentes lors des 6 suivantes, sans répondre non plus aux lettres d'invitation. La Fédération de la Pèche des Hautes-Alpes n'y a jamais participé. La société Allamanno regrette ces absences. Mais, elle continuera à inviter, systématiquement, ces 3 interlocuteurs pour les futures réunions du comité de suivi, afin que l'ensemble des interlocuteurs pouvant être concernés par la carrière de « Fond de Rame » soit présent, et de poursuivre un dialogue constructif.



Partie "rapport" de l'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET D'APPROFONDISSEMENT D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE-carrière d'extraction alluvionnaire) SUR LA COMMUNE DE CHAMPCELLA, HAUTES-ALPES, rédigée le 10 Mai 2024 à Briançon,

Christian ALBERT, commissaire-enquêteur.

